

DU MERCREDI 21 JANVIER 2026

ROLE N° 2025L03213

GREFFE N° 2025J01149

JUGEMENT RENOUVELANT

LA PERIODE D'OBSERVATION DE LA SOCIETE

SARL ELAÏA DIAGNOSTICS



TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
4^{ème} CHAMBRE

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

Jean SIMON, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,
Frédéric AGUILAR, Vincent LASSALE SAINT-JEAN, Juges,

Qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 21 janvier 2026,

Et a été rendu en audience publique du même jour par Jean SIMON, Juge
remplissant les fonctions de Président de Chambre,

Assisté d'Adrien SAVADOGO, Greffier d'audience,

Le Ministère Public ayant été avisé,

Par jugement en date du 7 août 2025, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la
procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société ELAÏA DIAGNOSTICS
SARL , identifiée sous le n° 948 086 905 RCS BORDEAUX (2023 B 311), dont le siège
social est situé à BORDEAUX (33800), 47 rue Forestier, exerçant une activité de
réalisation de diagnostics immobiliers obligatoires conformément à la
réglementation en vigueur, nommé la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des
Farines, 33000 BORDEAUX, en qualité de mandataire judiciaire, fixé à 6 mois la
durée de la période d'observation et convoqué les parties à son audience
1^{er} octobre 2025 conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du code de
commerce,

L'affaire, appelée à l'audience du 1^{er} octobre 2025, a été renvoyée à celle du 21 janvier
2026,

Le Juge-Commissaire a déposé son rapport le 19 janvier 2026 et donne un avis
favorable au renouvellement de la période d'observation,

A l'audience,

La SCP SILVESTRI-BAUJET, ès qualités de mandataire judiciaire, comparaissant par
Monsieur Xavier GIACOMIN, muni d'un pouvoir, donne un avis favorable à la
poursuite de l'activité,

La société ELAÏA DIAGNOSTICS SARL dûment convoquée en Chambre du
Conseil, s'est présentée à l'audience et souhaite poursuivre son activité,

Les salariés n'ont pas été représentés en Chambre du Conseil,

Il résulte de ce qui précède que le renouvellement de la période d'observation est
nécessaire pour favoriser l'élaboration d'un plan de redressement.



PAR CES MOTIFS

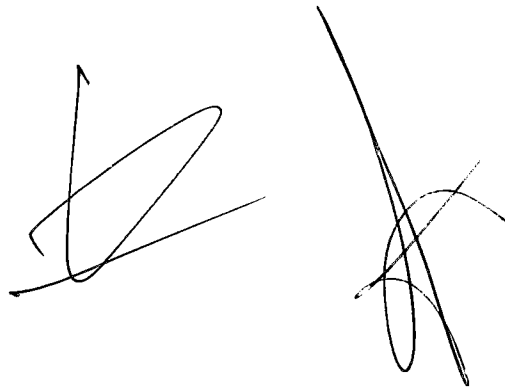
LE TRIBUNAL

Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du Juge-Commissaire,

Renouvelle, conformément aux dispositions des articles L 631-7 et L 621-3 du Code de Commerce, la période d'observation jusqu'au 7 août 2026 avec poursuite de l'activité et convocation à l'audience du 29 juillet 2026,

Fait et prononcé en audience publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, le
MERCREDI VINGT-ET-UN JANVIER DEUX MILLE VINGT SIX.

Two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is a stylized, cursive 'Z' or 'J' shape. The signature on the right is a more complex, cursive signature with a long vertical stroke.